

**Arrêté fédéral
accordant la garantie fédérale à la constitution révisée
du canton de Neuchâtel**

(Du 10 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1971 ¹⁾;
considérant que les dispositions constitutionnelles révisées ne contiennent rien de contraire à la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée aux nouvelles dispositions de la constitution neuchâteloise (art. 17^{bis} nouveau, art. 39, 1^{er} al., révisé, disposition transitoire) acceptées lors de la votation populaire des 6 et 7 février 1971.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 4 juin 1971

Le président, **Theus**
Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 10 juin 1971

Le président, **Weber**
Le secrétaire, **Hufschmid**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 10 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Huber

19894

¹⁾ FF 1971 I 1370

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la constitution révisée du canton de Neuchâtel (Du 10 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1545-1545
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 901

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.